Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 001-210100749-20261119-2026_356-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE CHALAMONT]

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-356 portant règlement intérieur et fixant les modalités d'utilisation partagée du square devant le groupe scolaire

Le Maire de la Commune de Chalamont,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-21, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment son article L. 2122-1 relatif à l'utilisation du domaine public ;
- **Vu** le Code de l'éducation, notamment son article L. 212-15 par analogie ;
- **Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3334-2 et L. 3335-1 relatifs aux débits de boissons temporaires et aux zones protégées ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 fixant les périmètres de protection autour des établissements d'instruction publique et de formation ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'usage des espaces publics communaux afin d'y assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques;
- **Considérant** la configuration du square situé aux abords immédiats du groupe scolaire de Chalamont et la nécessité d'en réserver l'usage exclusif aux activités scolaires et périscolaires afin de garantir la sécurité des enfants et son hygiène;
- **Considérant** qu'en dehors du temps scolaire, cet espace public peut utilement être ouvert à l'organisation de manifestations communales ou associatives dûment autorisées;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et affectation temporelle

Le présent arrêté fixe les règles d'accès, d'utilisation et de police applicables au square du groupe scolaire, situé rue du Bugey. Cet espace relève du domaine public communal et fait l'objet d'un usage partagé selon les plages horaires suivantes :

- **En période scolaire :** Le square est exclusivement affecté à l'usage de l'école (récréations, activités pédagogiques et périscolaires). L'accès y est strictement interdit à toute personne étrangère au service public de l'enseignement ou non autorisée par la direction de l'école et du centre de loisirs pour le périscolaire.

- **Hors temps scolaire (en soirée après l'école, les mercredis, les week-ends et durant les vacances scolaires) :** Le square est fermé. Il peut accueillir des manifestations organisées par la commune ou par des associations préalablement autorisées.

Article 2 : Sécurisation physique et ouverture/fermeture

Durant le temps scolaire, la gestion de l'ouverture et de la fermeture des accès est assurée par sous la direction de l'école, selon l'organisation interne qu'elle aura définie.

Article 3 : Règles générales de comportement (Hors temps scolaire)

Lorsque le square est ouvert au public, les usagers sont tenus de respecter la tranquillité des lieux, la propreté et l'intégrité des équipements :

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 001-210100749-20261119-2026_356-AR

- Les enfants demeurent sous l'entière surveillance et responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs ;
- Les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont strictement interdits dans l'enceinte du square pour des raisons d'hygiène et de sécurité sanitaire;
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du square;
- La circulation de tout véhicule motorisé ou cycle est interdite, à l'exception des véhicules de secours, d'entretien communal ou d'installation technique autorisés.

Article 4 : Organisation de manifestations et débits de boissons temporaires

En dehors des horaires d'affectation scolaire, le square peut être mis à disposition pour des manifestations publiques, festives ou associatives :

- Toute occupation privative ou manifestation associative est soumise à une demande préalable écrite auprès de la Mairie avant l'événement, et fait l'objet d'une autorisation expresse ;
- L'ouverture d'un débit de boissons temporaire (limité aux boissons des groupes 1 et 3) est subordonnée à une autorisation municipale spécifique délivrée conformément à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé relatif aux zones protégées ;
- En dehors des manifestations dûment autorisées, la consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite dans le square.

Article 5 : Remise en état et salubrité avant reprise scolaire

À l'issue de toute manifestation ou occupation hors temps scolaire, l'organisateur est tenu de restituer l'espace en parfait état de propreté et de sécurité. Un contrôle visuel (absence de déchets, mégots, bris de verre ou dégradations) sera systématiquement effectué par les agents communaux avant la réouverture du square aux élèves.

Article 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par tout agent habilité.

Article 7 : Exécution et voies de recours

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux entrées du square, publié transmis à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait à Chalamont, le 19 novembre 2026

Le Maire,
Bruno CHARVIEUX

MAIRIE DE CHALAMONT
AIN

Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. *Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif*